CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur la demande en confirmation de la vente faite au citoyen Formé, par le district de Jussey, département de la Haute-Saone, d'une forêt qui se trouve contenir plus de 100 arpens, quoique vendue pour 80 arpens;

Par ALEXANDRE BESSON, membre du comité des domaines.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE district de Jussey, département de la Haute-Saone, a adjugé le 4 août 1792, au citoyen Legros-Lenormand, qui en a fait sa déclaration à l'instant, au profit de Louis Formé, la ferme des Charmes, dépendant ci-devant de l'abbaye de Cherlieu, & une forêt

portée dans les affiches à 80 arpens, avec l'addition du mot dix en interligne & écrit à la main, & dans le procès-verbal d'adjudication, à 80 seulement.

Il paroît que le département avoit arrêté, avant la vente, que la ferme des Charmes & le domaine qui en dépendoit seroient vendus séparément, ce qui fut exécuté : les affiches ni l'adjudication n'ont donné lieu à aucune réclamation sur la contenance ; ce qui prouve qu'on ignoroit parfaitement que cette forêt excédât 100 arpens.

Le citoyen Formé a payé la presque totalité de son adjudication qui se montoit pour la ferme à 42,000 liv., & pour la forêt à 24,000 liv. ; & a fait faire des défrichemens dans une vingtaine d'arpens de cette forêt, environ trois mois après l'adjudication.

A cette époque, le substitut du procureur-syndic du département de la Haute-Saone exposa au directoire que le district de Jussey avoit vendu, comme contenant 80 arpens, une forêt qui en contenoit plus de 130 ; il conclut à la nullité de l'adjudication. Sur son réquisitoire, le directoire arrêta qu'il seroit procédé au mesurage de cette forêt, & que provisoirement l'adjudicataire cesseroit toute exploitation, jusqu'à ce qu'il fût statué définitivement sur la validité de la vente.

Il résulte du nouveau mesurage, que le bois des Charmes est séparé en deux parties par la grande route; que la petite partie qui tient au bois d'une commune voisine contient treize arpens, que dans cette partie, douze arpens viennent d'être coupés ; mais que les baliveaux y existent encore ;

Que la grande partie contient cent trois arpens, dont sept arpens viennent d'être coupés; que les deux parties coupées nouvellement contiennent dix-neuf arpens, & la

totalité de la forêt eſt de 117 arpens ; qu'enfin le 8 juillet, le département a déclaré nulle l'adjudication, par les motifs ſuivans :

1°. Que le bois contient 117 arpens ;

2°. Qu'un bois de cette contenance eſt bien ſuffiſant pour occuper un garde ;

3°. Que l'exploitation qu'on pourroit en faire, produiroit, à la révolution de 25 ans, déduction faite des frais de garde & des impôts, au-delà du prix de l'adjudication ;

4°. Que la rareté & la cherté des bois dans le département, ſont des raiſons preſſantes pour conſerver ceux exiſtans.

Tous ces motifs ne paroiſſent pas également fondés ; il eſt conſtaté par le rapport eſtimatif qui a précédé la vente, par un extrait du rôle de la contribution foncière de Semmadon, commune dans l'étendue de laquelle le bois eſt ſitué, que le revenu n'eſt évalué qu'à 528 liv. Si l'on déduit de ce produit les appointemens d'un garde & les contributions, il deviendra nul.

Un certificat, délivré par le greffier de la ci-devant maîtriſe des eaux & forêts de Veſoul, conſtate que le prix des bois dans le diſtrict de Juſſey eſt de 200 liv. l'arpent ; ſur ce pied les 117 arpens 25 perches du bois des Charmes produiroient au bout de 25 ans une ſomme de 23,450 l. : mais comme on vient de le dire, les frais de garde & des contributions abſorberoient cette ſomme ; il s'en faudroit donc beaucoup que le prix du bois égalât les 24,000 l. pour leſquelles il a été adjugé, & les intérêts de cette ſomme qui doublent & au-delà le capital. Quant à la cherté du bois, le certificat relaté ci-deſſus & le procès-verbal d'eſtimation, qui ne portent la valeur de la corde

qu'à 8 liv., contrarient puissamment cette assertion. Il en est de même de la rareté ; l'état des bois possédés par les communes environnantes, qui est joint aux pièces, prouve que ces bois forment un total de 14,083 arpens. Le certificat du greffier de la maîtrise, dont il a été parlé plus haut, ajoute à ces bois communaux ceux qui appartiennent aux ci-devant seigneurs, qui paroissent former un objet considérable, puisque le certificat cite douze communes environnant le bois des Charmes où il en existe. Il convient encore d'ajouter les forêts nationales provenant du ci-devant domaine de la couronne & autres domaines nationaux. Il ne reste donc, dans le vrai, que le motif de décision puisé dans la disposition de l'art. II du décret du 6 août 1790. Ce motif seroit insurmontable & vicieroit essentiellement l'adjudication du bois des Charmes, faite par le district de Jussey au citoyen Forimé : si l'on avoit estimé, affiché & mis en vente plus de 100 arpens, la loi seroit évidemment enfreinte; l'acquéreur ne pourroit en prétexter cause d'ignorance; il n'y auroit aucune difficulté à prononcer la nullité de la vente. Mais l'adjudication de la forêt dépendante de l'abbaye de Cherlieu, a été faite de bonne foi ; les affiches ne portoient que quatre-vingt-dix arpens, le procès-verbal d'adjudication n'en porte que quatre-vingt ; l'acquéreur a dû présumer que le district savoit ce qu'il vendoit ; & on ne peut pas supposer qu'il a eu intention d'agir contre la loi.

Si cette forêt n'étoit pas vendue, & que la Convention nationale eût la connoissance de son étendue & de sa position, comme cette affaire lui en a fourni l'occasion, elle en ordonneroit la vente. La loi qui a interdit les ventes des forêts au-dessus de cent arpens, a prévu que, dans certains cas, il conviendroit de les autoriser, puisqu'elle en a réservé la faculté au corps législatif sur l'avis des corps administratifs. Eh bien ! toutes les cir-

conſtances ſe réuniſſent pour ne pas conſerver dans les mains de la nation, celle dont il eſt queſtion. Elle ne contient que 117 arpens; elle ne produit pas de quoi dédommager la nation des frais d'un garde; elle eſt éloignée de plus de deux lieues & demie de tous bois nationaux; elle eſt ſituée dans un canton où les bois ſont communs; elle eſt indiſpenſable pour l'exploitation de la ferme qu'elle avoiſine. La nation n'auroit donc pas d'intérêt à la conſerver ſi elle n'étoit pas vendue. Mais l'acquéreur a traité de bonne foi; il ſe trouve quelques arpens ~~de~~ plus qu'il ne penſoit en acheter, il eſt vrai; s'il y en avoit moins, la nation ne ſeroit pas tenue de lui compléter ſa meſure : elle vend les domaines tels qu'ils ſont, ſans garantie de contenance; cette conduite doit être réciproque. Les ventes faites de bonne-foi avec toutes les formalités preſcrites par les lois, doivent être à l'abri de toutes recherches, quoiqu'on ſe fût trompé ſur la contenance en faveur de l'acquéreur; autrement tous les acquéreurs reſteroient dans des incertitudes perpétuelles.

On ne peut pas faire un crime à l'acquéreur, d'avoir eu de la confiance dans l'adminiſtration de diſtrict; il s'en eſt rapporté aveuglément aux affiches qui portoient environ 90 arpens. Il a donc eu l'intention d'acheter, comme le diſtrict avoit celle de vendre, une forêt de 90 arpens plus ou moins; puiſqu'il y avoit environ, mais moins de cent arpens, il ne pouvoit pas préſumer que le diſtrict s'écartât de la loi. Il n'y auroit ſans doute pas lieu à annuller la vente, ſi au lieu de 90 arpens, il y en avoit 99, pas plus que s'il n'y en avoit que 70; car en ce cas l'on diroit que la nation ne garantiſſant pas la contenance, on n'a pu vendre & acheter que la forêt telle qu'elle ſe trouvoit déſignée par ſes limites & confins. Pourquoi donc prétend-on aujourd'hui faire déclarer la vente nulle? parce que la forêt contient plus de cent arpens, & que la loi défend de vendre les forêts

au-dessus de cette contenance. Il est certain que si le district eût mis en vente une forêt de plus de 100 arpens, l'acquéreur ne seroit pas excusable ; tout citoyen doit se conformer à la loi : mais, au contraire, le district chargé des intérêts de la nation, honoré de la confiance des citoyens, qui est censé connoître l'étendue des fonds qu'il met en vente, n'en énonce qu'environ 90 arpens ; peut-on de bonne-foi supposer quelques torts à l'acquéreur ? & prétend-on obliger les enchérisseurs à faire arpenter à leurs frais les fonds qu'ils desirent acquérir, sans savoir s'ils en resteront adjudicataires ? On sent le ridicule de cette prétention ; cette précaution deviendroit cependant nécessaire aux acquéreurs, si on adoptoit le principe de déclarer nulles les adjudications, pour plus ou moins de contenance qu'il n'en est énoncé, lorsque d'ailleurs toutes les formalités sont observées.

Il est donc démontré que l'acquéreur n'a pas pu être de mauvaise foi, qu'en conséquence il ne peut être dépossédé sans indemnité : mais cette indemnité la rejeterez-vous sur les administrateurs ? vous verrez bientôt vos administrations désertes. Un citoyen que la confiance de ses concitoyens porte à une place d'administrateur, bien plus souvent à raison de son civisme & de sa probité, que de son talent & de ses connoissances en administration, ne consentira pas à être exposé à se ruiner lui & sa famille par des fautes qui ne seront que le fruit de son inexpérience. Si c'est la nation qui doit supporter l'indemnité, le parti le plus avantageux sera de confirmer la vente, l'indemnité étant évidemment plus considérable que le produit même des 37 arpens de bois.

Mais l'acquéreur, qui reconnoît qu'en effet il n'a pu espérer avoir une plus grande quantité d'arpens de bois que celle qui est portée en son procès-verbal d'adjudica-

tion, que fur-tout il n'a pu compter fur une quantité excédant 100 arpens, offre de payer dans les termes ordinaires le prix de l'excédant de la quantité d'arpens portés au procès-verbal d'adjudication, au même prix que ce qui lui a été adjugé.

Ce parti paroît concilier l'intérêt de la République, avec le refpect pour les adjudications faites de bonne foi. En conféquence, le comité vous propofe le projet de décret fuivant :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation & domaines, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'adjudication de la forêt des Charmes, faite à Louis Formé par le diftrict de Juffey, le 4 août 1792, eft confirmée.

II.

L'acquéreur paiera dans la caiffe du receveur du diftrict, dans les mêmes termes qui reftent à expirer pour le paiement de fon adjudication, le prix des trente-fept arpens qui fe trouvent de plus qu'il n'eft porté au procès-verbal d'adjudication, fuivant la ventilation qui en fera faite par le diftrict, en prenant pour bafe le prix des bois vendus le plus cher dans l'étendue du diftrict.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.